



REGLEMENT REDEVANCE SUR LES SACS POUBELLE ET CONTENEURS A DECHETS ENTERRES.

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance sur les sacs poubelle destinés à l'enlèvement des déchets ménagers, sur les sacs poubelle destinés à l'enlèvement des déchets organiques effectués par le service d'enlèvement des immondices et sur l'utilisation de conteneurs à déchets enterrés ;

Article 2 : la redevance est perçue au travers du prix de vente de sacs destinés à contenir les déchets ménagers ou organiques et mis à la disposition de la population dans une série de points de vente du territoire dont la liste est déterminée par le Collège ;

Article 3 : ces sacs sont mis à la disposition du redevable, par la commune, moyennant l'acquittement de la somme de :

- sacs pour déchets ménagers :

1,50 € pour le sac de 60 litres, par rouleau de 10 sacs

0,85 € pour le sac de 30 litres, par rouleau de 20 sacs

- sacs pour déchets organiques :

0,40 € pour le sac de 20 litres, par rouleau de 10 sacs

Article 4 : Pour les déchets ménagers, seuls les sacs de couleur blanche ayant comme inscription le nom de la Ville ainsi que ses armoiries et les sacs réservés aux services communaux (sacs avec le logo de la Ville) seront ramassés par le service d'enlèvement des immondices;

Article 5 : Pour les déchets organiques, seuls les sacs prévus à cet effet seront ramassés par le service d'enlèvement des immondices;

Article 6 : l'utilisation de ces sacs est obligatoire à l'exclusion de tout autre contenant ;

Article 7 : l'Administration communale seule sera exemptée de ladite redevance ;

Article 8 : la redevance peut également être perçue sur l'utilisation de conteneurs enterrés pour ordures ménagères (OM) et, le cas échéant, pour la fraction fermentescible (FFOM);

Article 9 : dans ce cas, les taux sont fixés à :

1,5 € l'ouverture du tiroir de 60 litres des OM

0,85 € l'ouverture du tiroir de 30 litres des OM

0,50 € l'ouverture du tiroir de 15 litres de la FFOM

Article 10 : lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de conteneurs intelligents enterrés;

Article 11 : la redevance est due par la personne utilisant le badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré;

Article 12 : la redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire INBW;

Article 13 : à défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible;

Article 14 : en cas de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant;

Article 15 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes;

Article 16 : la présente décision entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 17 : la présente décision sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 18 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.